

Le bilan de la Ministre Sabine Laruelle en matière de Statut social des Travailleurs indépendants

▪ **Pension minimum**

Depuis 2003 jusqu'au 1^{er} octobre 2008, la Ministre Laruelle est parvenue à faire passer la pension minimale des travailleurs indépendants de 629,76 € à 873,81 € au taux isolé, et de 839,56 à 1158,09 € au taux ménage, soit des augmentations respectives de l'ordre de 250 € et 320 € !

En mai 2009, ces montants seront encore majorés de 20€. Ils seront en outre augmentés de 3% au 1^{er} août 2009, dans le cadre notamment de l'affectation de l'enveloppe bien-être 2009-2010.

Suite à ces deux nouvelles augmentations, les montants atteindront 920,62 € au taux isolé et 1.213,44 € au taux ménage. En août 2009, les montants de la pension minimum seront désormais pour la première fois supérieurs à la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa). Il demeurera néanmoins à cette date une différence de l'ordre de 40 € au taux ménage et de 80 € au taux isolé par rapport à la pension minimum des travailleurs salariés.

▪ **Adaptation des pensions au bien-être des pensions non calculées sur les montants de pension minimum**

En 2007, les pensions qui ont pris cours avant 1987 ont ainsi été augmentées de 2%. En septembre 2008, ce sont celles qui ont pris cours entre 1988 et 2003 qui ont connu la même augmentation. Le 1^{er} octobre 2008, les pensions ayant pris cours en 2003 ont fait l'objet également d'une augmentation de 2%. En 2009, toutes les pensions non calculées sur les montants de pension minimum seront augmentées de 1,5%. En outre, les pensions de 2004 seront augmentées de 2% supplémentaires.

▪ **Octroi d'un bonus pension :**

Cette mesure est l'exécution d'une mesure contenue dans le Pacte de solidarité entre les générations et vise à inciter les gens à rester professionnellement actifs plus longtemps.

Les conditions sont identiques pour les travailleurs salariés et pour les travailleurs indépendants: Le bonus est d'application aux pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er janvier 2007 et au plus tard le 1er décembre 2012. Il faut avoir atteint l'âge de 62 ans accomplis ou prouver une carrière d'au moins 44 années civiles et poursuivre son activité professionnelle.

Le bonus est octroyé par trimestre d'activité professionnelle en qualité d'indépendant. La période de référence se rapporte aux trimestres d'activité professionnelle:

- à partir du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 62 ans ou entame une 44^{ème} année de carrière,
- jusqu'au dernier jour du trimestre civil qui précède la pension.

Néanmoins, si l'indépendant poursuit son activité après l'âge légal de la pension, il ne pourra promériter le bonus qu'au maximum jusqu'à ce qu'il atteigne 45 années de carrière.

Le bonus est octroyé pour autant que la cotisation sociale légalement due (au moins égale à la cotisation minimale) ait été payée à la date de prise de cours de la pension. La mécanique est que chaque trimestre travaillé entre 62 et 65 ans (douze trimestres possibles) donne droit à un supplément de pension de 13 euros par mois. En cas de départ à la retraite à 65 ans, le bonus sera donc de $12 \times 13 = 156$ euros par mois. C'est le plafond. A 63 ans par exemple, le bonus sera de $4 \times 13 = 52$ euros par mois, pendant toute la durée de la retraite, évidemment.

■ **Malus en cas de pension anticipée :**

Avant 2006, le malus correspondait à une réduction de 5% par année d'anticipation, soit un total de 25 % en cas de départ à la retraite à 60 ans, à moins que la personne concernée ne totalise 45 années de carrière. Lors de la précédente législature, plusieurs mesures tendant à une suppression progressive du malus ont été prises :

- Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'indépendant qui totalise 44 années de carrière au moment de l'anticipation de sa pension, n'est plus pénalisé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, les pénalités ont été réduites à 25%, 18%, 12%, 7% et 3% selon que la prise de pension a lieu respectivement à 60, 61, 62, 63 ou 64 ans.
- Depuis le 1^{er} janvier 2008, plus aucune pénalité n'est appliquée dès lors que l'intéressé totalise 43 années de carrière au moment de l'anticipation de sa pension.
- A partir du 1^{er} janvier 2009, plus aucune pénalité n'est appliquée dès lors que l'intéressé totalise 42 années de carrière au moment de l'anticipation de sa pension.

■ **Augmentation des limites d'activité autorisée après 65 ans**

Sous la précédente législature, les limites de revenus dans le chef des travailleurs pensionnés ont été augmentées de manière progressive mais très significative : de 25% en 2004, de 15% en 2006 et de 10% en 2007. Une nouvelle hausse importante de ces limites est intervenue dès 2008, à raison de 25%. Cela porte les limites à 17.149,19 € sans enfant à charge, et 20.859,98 € si enfants à charge.

■ **Augmentation des limites de cumul pour les bénéficiaires de pension de survie**

Deux améliorations ont été obtenues: la première, c'est de leur permettre de cumuler pendant douze mois cette pension avec des revenus de remplacement. Cette mesure a pris effet au 1^{er} janvier 2007. La seconde mesure concerne la situation des bénéficiaires d'une pension de survie qui veulent cumuler cette pension avec d'autres revenus : les montants des limites d'activité autorisée sont augmentés de 2% en 2008.

■ **Suppression progressive de la cotisation de solidarité sur les pensions**

Depuis juillet 2008, la cotisation de solidarité a été supprimée pour les pensions les plus basses.

■ **Allocations familiales du 1^{er} enfant**

La différence de montant des allocations familiales dues pour le premier enfant culminait au début de la législature précédente à 40 euros au détriment des enfants des travailleurs indépendants. Une réduction de la moitié de cet écart a pu être accomplie sous la précédente législature. Deux nouvelles augmentations de 10 € et de 4 € ont été obtenues lors des conclaves budgétaires 2008 et 2009. Il en résulte qu'en janvier 2009, le montant mensuel de base de l'allocation ordinaire en faveur du premier enfant s'élèvera, dans le régime indépendant, à 78,00 euros, pour 83,40 euros chez les salariés.

■ **Supplément aux allocations familiales pour les familles monoparentales**

Depuis le 1^{er} octobre 2008, le supplément social pour les familles monoparentales est adapté comme suit :

- Le supplément est porté au même niveau que le supplément « chômeurs » en ce qui concerne le 1^{er} et le 2^e enfant ; cela donne le résultat suivant :
 - le supplément 1^{er} enfant augmente de 20,81 € à 41,63 €
 - le supplément 2^e enfant augmente de 20,81 € à 25,81 €
- En plus le plafond de revenus est augmenté 1.810,35€ à 2020,48€.

■ **Allocations familiales = Droit de l'enfant**

Paiement inconditionnel des allocations familiales dans le régime des indépendants, sans plus de lien avec le paiement de cotisations par les parents.

■ **Suppléments d'âge annuels**

Un supplément d'âge annuel en allocations familiales, payé chaque année en même temps que les allocations familiales du mois de juillet, est accordé à tous les enfants depuis 2008. La catégorie d'âge des 0 à 5 ans recevra un supplément annuel de 25,50 € à partir de 2009. Pour les catégories d'âge des 6 - 11 ans et des 12 - 17 ans, les suppléments annuels préexistants ont été maintenus et pérennisés, et s'élèvent respectivement à 54,12 € et 75,77 €.

La catégorie d'âge des 18-24 ans reçoit un supplément qui était de 25€ en 2008 et passera à 50,00 € en 2009, à 51,00 € en 2010, à 75,77 € en 2011 et à 102,00 € à partir de 2012.

■ **Congé de maternité**

Précédemment de 6 semaines, le congé de maternité a été étendu depuis le 1^{er} juillet 2007 à un maximum de 8 semaines, 9 en cas de naissance multiple, via la possibilité donnée aux travailleuses de demander une ou deux semaines de congé facultatif supplémentaire.

Dès 2009, le congé est encore assoupli : le système de 6 semaines obligatoires et 2 facultatives est transformé en 3 semaines obligatoires et 5 facultatives. De plus, le congé facultatif peut désormais être pris dans un délai de 5 mois.

L'indemnité hebdomadaire de 368,36 € sera payée dès 2009 en deux fois, afin d'en accélérer le paiement.

Enfin, cette indemnité hebdomadaire sera augmentée de 2% à partir du 1^{er} août 2009.

■ **Aide à la maternité**

L'octroi de 105 titres services en cas d'accouchement de la travailleuse indépendante a été mis en place, de même que l'allongement du délai de demande des titres-services de 6 à 15 semaines après l'accouchement.

En outre, dès 2009, le paiement des titres-services sera possible dès le lendemain de l'accouchement, sans plus devoir attendre la fin du repos de maternité comme c'était le cas auparavant.

■ **Le maxi-statut obligatoire pour le conjoint aidant**

Depuis le 1^{er} juillet 2005, le conjoint aidant bénéficie d'une couverture sociale à part entière: pension propre, allocations familiales, soins de santé, incapacité de travail, invalidité et maternité.

Jusqu'à cette date, la couverture se limitait à l'incapacité de travail, l'invalidité, et la maternité. L'aidant restait néanmoins considéré comme personne à charge de son conjoint et ne bénéficiait à ce titre que de droits dérivés aux allocations familiales et aux soins de santé.

- **L'allocation d'adoption**

Une allocation d'adoption de 368,36 € par semaine en faveur des travailleurs indépendants à l'occasion de l'accueil d'un enfant dans leur famille a été instaurée à partir du 1^{er} février 2007. Le montant de l'allocation d'adoption est établi en fonction d'une période maximum de 6 semaines si l'enfant n'a pas atteint l'âge de 3 ans au début de celle-ci ; et de maximum 4 semaines lorsque l'enfant est âgée de 3 à 8 ans. La durée maximale de cette période est doublée lorsque l'enfant est handicapé.

- **Bonification des versements anticipés en matière de cotisations provisoires**

L'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 a instauré une bonification des versements anticipés en matière de cotisations sociales de début d'activité. Le taux est de 0,75 % par trimestre, soit 3 % par an. Ainsi, le travailleur indépendant qui verse des cotisations provisoires supérieures à la cotisation provisoire légalement due obtient dorénavant une ristourne déterminée en fonction du supplément payé.

- **Indemnités d'invalidité et d'incapacité**

Outre leur indexation automatique, les indemnités d'invalidité et d'incapacité au taux ménage et au taux isolé ont été majorées de 2% dès juillet 2008 et ont encore fait l'objet d'une augmentation au 1^{er} octobre 2008.

Depuis cette date, les indemnités journalières d'incapacité et d'invalidité sans cessation d'activité sont par conséquent de 33,61 € pour un bénéficiaire non cohabitant qui n'a pas de personne à charge et de 44,54 € pour un bénéficiaire ayant des personnes à charge. Ces chiffres seront respectivement de 37,53 € et de 46,89 € en cas d'obtention de l'assimilation (invalidité avec cessation d'activité).

Suite aux augmentations de la pension minimum prévues en 2009, ces montants seront encore revalorisés pour atteindre le niveau suivant :

Les indemnités journalières d'incapacité et d'invalidité sans cessation d'activité atteindront au 1^{er} août 2009 35,41 € pour un bénéficiaire non cohabitant qui n'a pas de personne à charge et de 46,67 € pour un bénéficiaire ayant des personnes à charge. Ces chiffres seront respectivement de 38,65 € et de 48,30 € en cas d'obtention de l'assimilation (invalidité avec cessation d'activité).

- **Assurance sociale en cas de faillite**

Les indemnités payées aux indépendants qui peuvent bénéficier de l'assurance sociale en cas de faillite ont été augmentées de 2% en juillet 2008 et puis de 10 € supplémentaires au 1^{er} octobre 2008, pour atteindre depuis cette date 1.158,09 € et 873,81 € selon que le bénéficiaire a ou non charge de famille.

En 2009, elles passeront au 1^{er} mai à 1178,09 € et 893,81 € et, finalement, au 1^{er} août 2009 à 1.213,44 € et 920,62 €.

- **Soins de santé**

- Intégration des petits risques dans l'assurance obligatoire soins de santé : Depuis le 1^{er} janvier 2008, toute personne qui ouvre des droits à l'assurance soins de santé, les ouvre pour tous les risques couverts, qu'elle soit salariée, indépendante, pensionnée,... Pour les indépendants pensionnés qui ont arrêté leur activité et pour les indépendants pensionnés qui poursuivent leur activité dans les limites de revenus autorisés, les petits risques sont en outre gratuits ! Cela représente un gain de l'ordre

de 80 à 100 euros par mois. Cette réforme s'est accompagnée de la mise en œuvre d'un système de financement plus solidaire et favorable aux travailleurs indépendants, notamment via des taux de cotisations limités et bloqués dans le temps et via une plus grande participation de l'Etat.

- De manière générale toutes les nouvelles mesures en matière de soins de santé, comme :

- Gratuité des soins dentaires pour les enfants de moins de 18 ans
- Remboursement des soins logopédiques
- Remboursement du coût de 4 médicaments destinés à soigner des maladies orphelines
- Plan cancer
-

▪ **Refinancement du SSTI**

Sous la précédente législature, Sabine Laruelle a accompli l'exploit d'apurer totalement la dette de l'INASTI, qui était de 490 millions €, tout en assurant le financement de toutes les améliorations du statut social sans augmentation des cotisations sociales. C'est le résultat d'une gestion saine, d'une perception plus efficace des cotisations mais également du désormais dédoublement (10% au lieu de 5%) de la clé de financement du statut social des travailleurs indépendants

Dans la lignée de cette politique ambitieuse, Sabine LARUELLE entend ne pas faire payer aux indépendants la juste solidarité qui leur est due. Comme cela a été le cas sous la précédente législature, aucune augmentation de cotisations ne devra être prélevée afin de financer l'égalisation des minima de prestations. C'est un financement complémentaire issu des moyens de l'Etat qui devra être octroyé. De plus, il n'est toujours pas question de dé plafonner la base de calcul des cotisations : le régime des indépendants comprend déjà en son sein une très grande solidarité et comme toute chose, toute solidarité a ses limites.

▪ **Faux indépendants/faux salariés : définition légale des critères de distinction entre les statuts d'indépendant et de salarié**

A l'initiative de la Ministre LARUELLE, une loi établissant la distinction entre salariés et indépendants a pu enfin, après des années de discussions et de confusions, être adoptée le 27 décembre 2006. Cette loi apporte une solution pragmatique et rationnelle aux problèmes de «faux indépendants» ou de «faux salariés». Les critères de distinction sont la volonté des parties, la liberté ou non d'organiser le temps de travail, la liberté ou non d'organiser le travail et la possibilité d'un contrôle hiérarchique.

▪ **Des services d'inspection renforcés et efficaces**

La lutte contre la fraude sociale, aussi dans le secteur des travailleurs indépendants, a été renforcée :

- Par la participation au SIRS (Service d'information et de recherche sociale) de l'INASTI et de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale, depuis 2008 ;
- Par le développement des compétences des inspecteurs de l'INASTI, notamment la compétence de dresser des procès-verbaux ;
- Par la suppression du délai de 90 jours précédemment laissé à l'indépendant pour s'affilier à la caisse d'assurances sociales.

▪ **Des services de qualité disponibles auprès des caisses d'assurances sociales**

Un « engagement de service » a été établi et sera communiqué dès 2009 par l'ensemble des caisses d'assurances sociales à leurs affiliés, ce qui permettra une harmonisation des services minima auxquels chacun a droit et une meilleure connaissance de ces services disponibles (accompagnement, information...)

Des audits portant sur les coûts et sur la qualité des services offerts par les caisses d'assurances sociales seront menés en 2009. De leurs résultats débouchera une réforme du système des frais de gestion, le nouveau système devant inclure un lien fort entre le montant réclamé et le niveau de qualité atteint par la caisse.